

Dérogation relative aux échanges scientifiques et procédure simplifiée

Orientations sur l'utilisation de la dérogation relative aux échanges scientifiques et de la procédure simplifiée pour la délivrance des permis et certificats

Telles qu'approuvées par le Comité permanent à SC73 (en ligne, mai 2021)



Sommaire

I.	Objectif et contenu des orientations	3
II.	Principales différences entre la dérogation relative aux échanges scientifiques et la procédure simplifiée 3	
III.	Dérogation relative aux échanges scientifiques	4
1.	Introduction.....	4
2.	But de la dérogation relative aux échanges scientifiques	4
3.	Conditions.....	5
4.	Normes d'enregistrement	5
5.	Processus d'inscription des institutions au registre CITES.....	7
6.	Inventaires	8
7.	Types de matériels/spécimens scientifiques	8
8.	Application de la dérogation relative aux échanges scientifiques – et utilisation d'étiquettes.....	9
9.	Importation dans le cadre d'une dérogation relative aux échanges scientifiques	10
10.	Rapports	10
11.	Exemples d'utilisation de la dérogation relative aux échanges scientifiques	10
12.	Risques	11
IV.	Procédure simplifiée	11
1.	Introduction.....	11
2.	But et principales caractéristiques de la procédure simplifiée	11
3.	Utilisation de la procédure simplifiée	11
4.	Conditions générales d'utilisation de la procédure simplifiée	12
5.	Procédure simplifiée pour l'échange d'échantillons biologiques	13
6.	Procédure simplifiée pour la délivrance de certificats au titre de l'Article VII.....	14
7.	Procédure simplifiée dans les autres cas.....	15
8.	Procédure simplifiée pour les spécimens prélevés en mer	15
9.	Rapports	17
10.	Risques liés à l'utilisation de la procédure simplifiée	17
V.	V. Spécimens de criminalistique.....	17
VI.	VI. DES et PS – Quand utiliser l'une ou l'autre ?	18
	Annexe 1. Échantillons biologiques et échantillons de référence pour la criminalistique	21
VII.	Annexe 2. Exemples d'utilisation de la PS par les Parties à la CITES	24
VIII.	Annexe 3. Exemple d'étiquette utilisée pour l'échange d'échantillons scientifiques	27

I. Objectif et contenu des orientations

Les présentes orientations ont été préparées par le Secrétariat CITES à la demande de la Conférence des Parties à sa 18^e session (Genève, Suisse, août 2019) dans la [Décision 18.171](#). Elles s'adressent principalement aux organes de gestion CITES nationaux, mais toute personne, organisation ou entreprise impliquée dans l'envoi de spécimens CITES à travers les frontières internationales pourra les trouver utiles.

Le but des orientations est de :

- faire mieux connaître aux autorités et aux éventuels « bénéficiaires » la dérogation relative aux échanges scientifiques (DES) figurant à l'Article VII, paragraphe 6, de la Convention et à la procédure simplifiée (PS) établie dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), et fournir des orientations non contraignantes sur leur utilisation ;
- faciliter une meilleure compréhension des avantages et des risques liés à l'utilisation de ces procédures ; et
- écarter les perceptions erronées, et expliquer les similitudes et les différences de ces deux procédures.

Le Secrétariat est conscient que ces orientations sur la DES et la PS sont élaborées alors que de nombreuses Parties ont développé une législation et des procédures à cet égard. Ces Parties sont invitées à revoir les processus existants et à envisager de les mettre en conformité avec les orientations non contraignantes, si elles jugent cela approprié et nécessaire.

Les orientations sont organisées en plusieurs sections et annexes. Tout d'abord, les principales différences entre la DES et la PS sont soulignées. Les deux procédures, DES et PS, sont ensuite expliquées de manière plus détaillée. Une section spécifique est consacrée aux spécimens utilisés dans la criminalistique appliquée aux espèces sauvages et pouvant être transférés selon les deux procédures, mais à des fins différentes. Quelques exemples concrets illustrant l'utilisation de l'un ou de l'autre ensemble de dispositions figurent dans la section VI. L'annexe 1 énumère les échantillons biologiques qui peuvent faire l'objet d'échanges selon les deux procédures. L'annexe 2 présente des exemples d'utilisation réelle de la procédure simplifiée par les Parties et l'annexe 3 contient un exemple d'étiquette utilisée dans le cadre de la DES.

II. Principales différences entre la dérogation relative aux échanges scientifiques et la procédure simplifiée

- La dérogation relative aux échanges scientifiques (DES) est une **dérogation** à la procédure normale, tandis que la procédure simplifiée (PS) permet d'appliquer la **procédure normale** de manière simplifiée dans certaines circonstances et lorsque certaines conditions spécifiées sont remplies.
- La DES est une transaction exemptée des réglementations CITES normales qui a lieu entre deux **institutions enregistrées** (muséum, laboratoire, institut de criminalistique, etc.) respectivement exportatrice et importatrice.
- Dans le cadre de la PS, **aucun enregistrement préalable** de l'exportateur ou de l'importateur n'est requis.
- La PS peut être utilisée à des fins **commerciales** ou non commerciales, tandis que la DES ne peut être utilisée que pour des prêts, dons et échanges à des fins **non commerciales**.

Le tableau ci-dessous présente une vue d'ensemble des principales fonctionnalités de la DES et de la PS.

Tableau 1 : Vue d'ensemble des principales fonctionnalités de la DES et de la PS

Exigences	Échanges scientifiques	Procédure simplifiée
Permis ou certificat CITES requis	Non (mais une étiquette est requise)	Oui
Pré-enregistrement des bénéficiaires et des institutions sous certaines conditions	Oui	Non
Les transactions doivent être enregistrées dans le rapport annuel soumis par chaque Partie au Secrétariat	Oui (si possible)	Oui
Couvre les espèces inscrites aux trois annexes de la CITES	Oui	Oui
Tous les spécimens sont couverts (voir l'annexe 1 des présentes orientations)	Non	Oui*
Seulement pour les spécimens enregistrés et inventoriés/figurant dans la base de données	Oui	Non
Le spécimen ou le récipient porte ou est accompagné d'une étiquette délivrée ou approuvée par l'organe de gestion	Oui	Oui pour les échantillons biologiques dont le type et la taille sont spécifiés dans l'annexe 4 de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) – en plus du permis ou certificat CITES Non pour les autres spécimens
Uniquement les échanges ayant un effet négligeable ou aucun effet sur la conservation des espèces inscrites aux trois annexes de la Convention	Oui	Oui
Transactions à des fins commerciales autorisées	Non	Oui

* lorsque l'échange n'aura aucun effet ou un effet négligeable sur l'état de conservation de l'espèce concernée.

III. Dérogation relative aux échanges scientifiques

1. Introduction

Les Articles III, IV et V de la Convention définissent les conditions et les procédures de délivrance des permis et certificats CITES requis pour le commerce des spécimens CITES afin de garantir que ce commerce est légal, durable et traçable.

Le paragraphe 6 de l'Article VII de la Convention comprend une dérogation appelée « dérogation relative aux échanges scientifiques » permettant aux institutions scientifiques enregistrées d'échanger des spécimens CITES sans appliquer les exigences des Articles III, IV ou V. Aucun permis ou certificat CITES n'est requis pour un tel échange, bien que le spécimen doive porter une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion de l'État qui a enregistré l'institution.

Article VII, paragraphe 6 de la Convention :

*Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur État, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une **étiquette** délivrée ou approuvée par un organe de gestion.*

2. But de la dérogation relative aux échanges scientifiques

Le but de la dérogation est de :

- encourager la recherche scientifique collaborative, y compris la recherche en criminalistique, sur la faune et la flore sauvages à des fins de conservation ;

- réduire les effets potentiels de la recherche scientifique en limitant le prélèvement de spécimens dans la nature ; et
- assurer des prêts, dons et échanges fluides et rapides entre les institutions de recherche scientifique et de criminalistique enregistrées.

3. Conditions

Les conditions recommandées s'appliquant à la dérogation sont précisées dans la [résolution Conf. 11.15 \(Rev. CoP18\) Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées, d'herbiers et de recherche à des fins de diagnostic et de criminalistique](#), et sont résumées ci-dessous et expliquées plus en détail dans les sections suivantes.

Les institutions scientifiques à vocation internationale doivent être enregistrées par l'organe de gestion du pays dans lequel elles sont situées.

- Les scientifiques, les institutions scientifiques et les instituts de recherche en criminalistique doivent être **inscrits** dans le **registre du Secrétariat CITES (Registre CITES)** par un organe de gestion de leur État d'accueil conformément à **certaines normes** ;
- La dérogation ne s'applique qu'aux **spécimens d'animaux (non vivants) et végétaux, comme indiqué dans le tableau 2** ;
- Le matériel scientifique doit être expédié dans des conteneurs portant une **étiquette délivrée ou approuvée par l'organe de gestion qui a enregistré l'institution** ;
- Le prêt, le don ou l'échange doit être de nature **non commerciale** ;
- L'institution inscrite doit **faire rapport chaque année sur l'utilisation de la dérogation** à l'organe de gestion de l'État d'accueil.

4. Normes d'enregistrement

Les normes d'enregistrement des institutions scientifiques et de criminalistique auprès de l'organe de gestion sont énoncées aux paragraphes 3 g) vi) et 3 g) vii) de la [résolution Conf. 11.15 \(Rev. CoP18\)](#) respectivement. Cette résolution ne contient pas de normes spécifiques pour l'enregistrement individuel de scientifiques. Bien que la Convention permette aux particuliers de bénéficier de la dérogation, la résolution recommande que les scientifiques qui conservent des collections privées soient encouragés à s'affilier à des institutions scientifiques enregistrées afin de bénéficier de la dérogation. La plupart des scientifiques sont généralement affiliés à au moins une institution.

Afin de faciliter l'échange et d'assurer une diligence raisonnable, les Parties sont convenues que seules les institutions scientifiques, y compris les institutions de recherche en criminalistique, enregistrées auprès de l'organe de gestion de leur État hôte et inscrites au registre de la CITES peuvent procéder à des échanges dans le cadre de la DES. Il importe peu qu'elles soient enregistrées en tant qu'institution de recherche scientifique ou de criminalistique.

Lorsque la première version de cette résolution a été adoptée à la CoP2, les Parties sont convenues que les institutions véritablement scientifiques devraient être autorisées à échanger facilement entre elles des spécimens faisant déjà partie de leurs collections et que ces échanges ne devraient impliquer que le strict minimum de formalités nécessaires pour garantir que ces procédures ne sont pas utilisées pour contourner l'intention de la Convention ; une liste approuvée des institutions pouvant utiliser la procédure serait une condition préalable nécessaire. Il est donc recommandé aux Parties de faciliter l'enregistrement afin que toutes les institutions de recherche scientifique et de criminalistique répondant à certaines normes et considérées comme étant de bonne foi puissent bénéficier de la dérogation. Ces normes sont énoncées ci-après.

Normes d'enregistrement des institutions scientifiques

Les normes d'enregistrement des **institutions scientifiques** sont les suivantes :

- Les institutions doivent être **de bonne foi** ;
- Les collections de spécimens d'animaux ou de plantes et les registres qui leur sont associés sont **conservés en permanence et de manière professionnelle par l'institution** ;
- Les spécimens sont accessibles à tous les **utilisateurs compétents, y compris ceux d'autres institutions** ; et toutes les additions sont correctement enregistrées dans un registre permanent ;
- Un registre permanent des prêts, dons et transferts (échanges) à d'**autres institutions** est tenu ;
- Les spécimens sont acquis principalement à des fins de recherche destinée à faire l'objet de **publications scientifiques** ;
- Les spécimens sont préparés et les collections disposées de manière à en assurer l'**utilité** ; et
- **Des renseignements corrects** sont portés sur les étiquettes des spécimens, les inventaires permanents et autres registres.

Dans ce contexte, « de bonne foi » signifie que l'autorité scientifique n'a aucune raison de ne pas faire confiance à l'institution.

La formulation *utilisateurs compétents, y compris ceux d'autres institutions* n'est pas plus nuancée dans la résolution, mais inclurait d'autres institutions scientifiques situées sur le même territoire comme déterminé par l'État hôte, y compris des institutions internationales et régionales. Si d'« autres institutions » sont situées sur le territoire d'un autre État, elles doivent être inscrites au registre CITES pour pouvoir échanger dans le cadre d'une DES.

L'organe de gestion CITES de l'État hôte doit demander l'avis de l'autorité scientifique CITES compétente pour savoir si elle considère que les normes sont respectées par une institution scientifique souhaitant être inscrite dans le registre. La législation nationale de l'État hôte peut inclure des conditions et exigences d'enregistrement supplémentaires.

Normes d'enregistrement des institutions de recherche en criminalistique

Une *institution de recherche en criminalistique* est un laboratoire mandaté par le gouvernement pour effectuer des recherches et des analyses de criminalistique dans le cadre des enquêtes de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages. L'intention est de faciliter l'échange d'échantillons de référence pour soutenir l'élaboration et l'application de méthodes d'analyse. Si le laboratoire n'est pas mandaté pour fournir des recherches et des analyses de criminalistique, il pourrait être en mesure de demander l'enregistrement en tant qu'*institution scientifique* s'il répond aux normes requises.

- L'organe de gestion doit déterminer que les institutions de recherche en criminalistique sont **en mesure de fournir une analyse de criminalistique appliquée aux espèces sauvages** ;
- Les spécimens animaux ou végétaux acquis principalement à des fins de recherche, pour élargir les capacités de recherche en criminalistique par l'élaboration de bases de données de référence sur les espèces sauvages, doivent être **dûment enregistrés dans un registre permanent** ;
- Les registres permanents doivent contenir des informations sur **les prêts et les transferts** à d'autres institutions ainsi que le but de la transaction ;
- Les institutions doivent faire référence à leur **système de contrôle de qualité** utilisé pour conduire la recherche ; et
- Des **données exactes** – par exemple, nom scientifique, poids, origine géographique, code de source, but et résultat de la recherche – doivent être enregistrées dans un catalogue permanent et les spécimens doivent être étiquetés avec précision et de manière adéquate.

Il est rappelé que, dans le répertoire des laboratoires pouvant et souhaitant être inclus dans le répertoire électronique CITES des prestataires de services de criminalistique appliquée aux espèces sauvages ([Directory of laboratories eligible and willing to be included in an electronic directory of wildlife forensic providers](#)), les critères d'admissibilité suivants sont appliqués :

Chacun de ces laboratoires : i) effectue des analyses de criminalistique ; ii) fonctionne conformément à un système de gestion de la qualité ; iii) est audité en interne et en externe par une tierce partie compétente (et en a fourni la preuve) ; iv) est capable et désireux d'effectuer des analyses de criminalistique appliquée aux espèces sauvages à la demande d'autres pays ; et v) a explicitement demandé à être inscrit au répertoire. Les Parties peuvent également souhaiter tenir compte de ces critères de référence lorsqu'elles décident des normes d'enregistrement des instituts de recherche en criminalistique.

Pour les institutions scientifiques et les institutions de recherche en criminalistique

- L'**acquisition et la possession** des spécimens doivent être conformes aux lois de l'État dans lequel l'institution est située ; et
- Tous les spécimens d'espèces inscrites à l'**Annexe I** sont hébergés de manière permanente et centrale sous le contrôle direct de l'institution scientifique ou de criminalistique et gérés de façon à empêcher l'utilisation de ces spécimens à des fins commerciales, de décoration, comme trophées ou à d'autres fins incompatibles avec les principes de la Convention.

Les laboratoires d'analyse aux fins de diagnostic reconnus comme [laboratoires de référence officiels](#) ou [centres collaborateurs](#) par l'[Organisation mondiale de la santé animale \(OIE\)](#) sont habilités à être enregistrés, car ils sont considérés comme conformes aux normes énoncées ci-dessus. Les organes de gestion sont encouragés à identifier les laboratoires de référence et les centres collaborateurs de l'OIE dans leur pays et à proposer leur inscription dans le registre CITES.

Les laboratoires inscrits au [registre électronique des laboratoires effectuant des analyses de criminalistique appliquée aux espèces sauvages](#) tenu par le Secrétariat CITES sont également habilités à être enregistrés. Cependant, ils ne sont pas automatiquement inscrits dans le registre CITES et doivent être enregistrés par l'intermédiaire de l'organe de gestion de l'État hôte.

5. Processus d'inscription des institutions au registre CITES

Une fois qu'il est déterminé sur **avis de l'autorité scientifique** que les normes susmentionnées sont respectées par une institution scientifique donnée, l'organe de gestion de l'État concerné doit enregistrer l'**institution de recherche scientifique ou de criminalistique** auprès du Secrétariat CITES par courrier électronique à l'adresse suivante : info@cites.org. Lors de l'enregistrement d'une institution, l'organe de gestion doit lui attribuer un numéro d'enregistrement composé des éléments suivants :

- Le code ISO à deux lettres de l'État dans lequel se trouve l'institution scientifique (XX) ;
- Un numéro unique attribué par l'organe de gestion national (YYY) ;
- Exemple : BE 001 est une institution scientifique enregistrée par la Belgique avec le numéro d'enregistrement unique 1.

Sauf indication contraire, le Secrétariat indiquera la date à laquelle les informations sont publiées sur le site Web comme la date de l'enregistrement CITES. Conformément à la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP18), l'organe de gestion doit fournir les **informations** suivantes au Secrétariat lors de l'enregistrement d'une institution :

- Nom, adresse, coordonnées, y compris, si possible, adresse électronique et numéro de téléphone ;
- Site Web de l'institution, si disponible ;
- Numéro d'enregistrement (voir ci-dessus) ;
- Types de services fournis par l'institution (il est possible d'en indiquer plusieurs) :
 - Taxonomie,
 - Recherche sur la conservation des espèces,
 - Recherche en criminalistique appliquée aux espèces sauvages.

Taxonomie signifie que l'institution fournit des services et/ou entreprend des recherches sur la nomenclature, la définition et la classification des groupes d'organismes biologiques à partir de caractéristiques communes.

En outre, il pourrait être utile que les Parties indiquent si l'institution est également un laboratoire de référence ou un centre collaborateur de l'OIE et si elle est spécialisée dans le diagnostic des maladies, par exemple. Certaines Parties ajoutent également « A » pour les animaux et/ou « P » pour les plantes afin d'indiquer les compétences de l'institution.

Exemple d'enregistrement par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Code	Adresse	Contact	Date de l'enregistrement CITES
GB001	Science Directorate, The Natural History Museum Cromwell Road, LONDON SW7 5BD – Type de services : Référence taxonomique, recherche sur la conservation des espèces Site Web : http://www.nhm.ac.uk	Coordonnées : [coordonnées de la personne-ressource compétente dans l'institution] Téléphone : Courriel : registrar@nhm.ac.uk	jj/mm/aaaa

L'enregistrement des institutions doit faire l'objet d'un renouvellement à la discrétion de l'organe de gestion chargé de l'enregistrement afin de garantir que seuls les établissements compétents et en activité sont habilités à faire des échanges scientifiques. L'enregistrement doit être révisé par l'organe de gestion au minimum **tous les cinq ans**. Dans le cas d'une institution de l'OIE, le renouvellement doit être assez simple, car ces institutions sont examinées annuellement dans le cadre des [procédures de l'OIE](#).

Il convient de noter que l'indication des types de services fournis par l'institution enregistrée ne limite pas l'institution à échanger uniquement avec des institutions de la même catégorie. L'indication des types de services a pour but de faciliter l'utilisation du registre. Une institution qui fournit à la fois des services de recherche en criminalistique appliquée aux espèces sauvages et des services de taxonomie doit satisfaire aux deux séries de normes d'enregistrement.

Le registre CITES est disponible sur le site Web de la CITES à l'adresse suivante : https://cites.org/fra/common/reg/f_si.html

6. Inventaires

Conformément aux alinéas 3 b) et c) de la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP18), les Parties devraient encourager leurs muséums d'histoire naturelle, herbiers et laboratoires de recherche en criminalistique à inventorier leurs collections d'espèces rares et menacées, et à mettre ces informations à la disposition des Parties et de la communauté scientifique, le cas échéant. La disposition ne fait pas référence aux espèces inscrites aux annexes de la CITES et peut donc être interprétée comme désignant toutes les espèces rares et menacées, quel que soit leur statut au regard de la Convention. Ces inventaires permettraient aux chercheurs d'emprunter efficacement des spécimens pour l'étude ou l'utilisation d'informations de criminalistique contenues dans les bases de données de référence. Des addenda devraient être ajoutés aux inventaires à mesure que de nouveaux spécimens sont disponibles. Les autorités scientifiques et de gestion peuvent se servir de ces informations pour déterminer si la poursuite du prélèvement de certaines espèces rares peut être justifiée, ou s'il est possible de répondre aux besoins de la recherche en empruntant des spécimens à d'autres muséums ou en utilisant les informations de criminalistique fournies par les laboratoires de recherche en criminalistique.

Comme mentionné ci-dessus, les scientifiques qui conservent individuellement des collections privées sont encouragés à s'affilier à des institutions scientifiques enregistrées.

7. Types de matériels/spécimens scientifiques

La Convention et la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP18) fixent certaines limites sur les types de spécimens qui peuvent être échangés dans le cadre d'une DES. Comme il s'agit d'une dérogation aux exigences normales de la Convention, la liste des spécimens pouvant faire l'objet de la dérogation est exhaustive et doit être interprétée de manière restrictive. L'organe de gestion ne peut

pas étendre cette liste (colonne de gauche), mais peut supprimer des types de spécimens de la liste (au titre d'une mesure nationale plus stricte).

Tableau 2 : Types de matériels et spécimens scientifiques pouvant ou ne pouvant pas être échangés

Types de spécimens <u>pouvant être échangés en vertu de la dérogation</u>	Types de spécimens <u>qui ne pouvant pas être échangés en vertu de la dérogation</u>
Herbier et spécimens (p. ex. plantes et fleurs séchées ou pressées)	
Spécimens de muséum d'animaux ou de plantes conservés, séchés ou sous inclusion	Tout spécimen qui <i>n'est pas</i> inventorié et enregistré au préalable dans la collection d'une institution enregistrée (p. ex. échantillons de sang frais, de sérum ou de sperme, ou spécimens collectés par des chercheurs sur le terrain)
Spécimens d'animaux non vivants	Spécimens d'animaux vivants
Matériel végétal vivant	
Spécimens de muséum congelés (p. ex. échantillons de tissus congelés)	
Spécimens de criminalistique, de types énumérés dans l'annexe de la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP18) (liste non exhaustive)	Spécimens issus d'une action de lutte contre la fraude et faisant l'objet d'une enquête pénale en cours et ne pouvant donc pas être légalement échangés
Échantillons à des fins de diagnostic, de types énumérés dans l'annexe 4 de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18)	

8. Application de la dérogation relative aux échanges scientifiques – et utilisation d'étiquettes

Une fois qu'une institution de recherche scientifique ou de criminalistique est enregistrée auprès du Secrétariat CITES, elle apparaît dans le [Registre CITES en ligne](#) avec le code, le nom et l'adresse de l'institution, et peut commencer à appliquer la DES.

L'organe de gestion de l'État hôte émet ou approuve le modèle d'étiquette qui doit accompagner le conteneur utilisé pour transporter les spécimens ou les échantillons. Une « étiquette » peut être un document, un autocollant, un certificat, un document apposé (collé) ou dans une pochette, etc. Les Parties n'ont pas défini de forme standard pour l'étiquette, de sorte que chaque organe de gestion peut concevoir sa propre « étiquette » standard. Une telle étiquette standard devrait inclure :

- Le logo CITES ;
- L'organe de gestion du pays « responsable » de l'institution et ayant approuvé l'« étiquette » ;
- Le numéro de référence reliant la demande déposée auprès de l'organe de gestion.

Pour chaque exportation (prêt, don ou échange), l'institution exportatrice doit s'assurer que l'étiquette est apposée sur le conteneur et qu'elle contient au moins les informations suivantes :

- le type de spécimens et le but de l'échange (étude scientifique, recherche en criminalistique ou diagnostic) ;
- le nom et l'adresse de l'institution exportatrice ;
- les codes de l'institution exportatrice et de l'institution importatrice ; et
- la signature du fonctionnaire désigné de l'institution enregistrée exportatrice.

Les organes de gestion peuvent ajouter des exigences supplémentaires concernant les informations à inclure sur l'étiquette. Au lieu de délivrer une étiquette spécifique, l'organe de gestion peut autoriser l'utilisation d'une étiquette de déclaration en douane, à condition qu'elle porte l'acronyme CITES et contienne les mêmes informations.

Exemple de la partie principale de l'étiquette (l'étiquette complète figure en annexe 3 des présentes orientations)

 Australian Government Department of Agriculture, Water and the Environment		 Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora		
The contents of this package are specimens involved in a non-commercial loan, donation, or exchange for the purposes of scientific research between the registered scientific institutions listed below and is in accordance with CITES Article VII 6.				
Scientific name	Common name	CITES Appendix	Quantity	Description of specimen
(If insufficient room, attach list)				
Australian Institution:		Overseas Institution:		
Registration Code:		Registration Code:		
Name, signature and designation of person sealing package:		Date	Print Name	Signature

9. Importation dans le cadre d'une dérogation relative aux échanges scientifiques

Un envoi dans le cadre d'une DES qui satisfait à toutes les exigences ci-dessus doit être accepté à l'importation sans permis ou certificat CITES. En cas de doute sur le respect des exigences, l'organe de gestion de l'État d'importation peut contacter l'organe de gestion de l'État d'exportation ou le Secrétariat CITES pour obtenir des éclaircissements.

Il est important de noter que la dérogation s'applique aux prêts, dons ou échanges *non commerciaux* entre institutions scientifiques enregistrées. Elle ne s'applique pas lorsqu'une institution acquiert un spécimen dans l'intention de le revendre à un tiers, ou lorsque l'institution paie pour acquérir le spécimen. Dans ce contexte, peu importe si l'institution tire un profit de la vente ou si les fonds reçus sont utilisés à des fins scientifiques. S'il y a un aspect commercial à l'importation, la dérogation ne s'applique pas. Cela signifie que le spécimen peut être utilisé par l'institution et exposé, mais ne peut pas être vendu, échangé ou autrement utilisé en dehors de l'État dans lequel l'institution est située.

10. Rapports

Depuis 2019, toutes les institutions scientifiques enregistrées doivent faire rapport chaque année à la Partie hôte sur l'utilisation de la dérogation, y compris sur les espèces, types et volumes de spécimens échangés conformément au paragraphe 3 g) xiii) de la résolution. Conf. 11.15. Les centres collaborateurs et les laboratoires de référence de l'OIE peuvent soumettre le même rapport annuel que celui qu'ils soumettent à l'Assemblée générale de l'OIE.

Si l'organe de gestion a reçu les informations de l'institution scientifique enregistrée conformément à la résolution, il doit les inclure dans le rapport annuel soumis au Secrétariat CITES conformément à l'Article VIII, paragraphe 7 a).

11. Exemples d'utilisation de la dérogation relative aux échanges scientifiques

L'Australie a rendu publiques des informations sur sa mise en œuvre de la DES. Voir <https://www.environment.gov.au/biodiversity/wildlife-trade/non-commercial/research>.

12. Risques

Les organes de gestion et les institutions de recherche scientifique et de criminalistique doivent appliquer les dispositions de la dérogation avec soin et diligence. Les risques pour les espèces sauvages et leur conservation doivent être minimales et il convient de veiller à respecter scrupuleusement la liste des spécimens couverts par la dérogation et à ne pas interpréter ni élargir cette liste, quelle que soit la circonstance. Toute utilisation abusive discréditerait l'institution concernée et pourrait avoir des conséquences graves.

IV. Procédure simplifiée

1. Introduction

Contrairement à la DES, la PS est un moyen simplifié d'appliquer les exigences normales de la CITES lorsque l'échange n'a **aucun effet ou un effet négligeable** sur la conservation de l'espèce concernée. La procédure est définie dans la [résolution Conf. 12.3 \(Rev. CoP18\), Permis et certificats, section XIII, paragraphe 22](#).

La procédure simplifiée permet à l'organe de gestion de mettre à disposition des personnes et organismes *de bonne foi* des permis et certificats partiellement remplis, et donc de « préautoriser » l'échange sous certaines conditions.

Il revient à l'organe de gestion de chaque Partie de déterminer les personnes et organismes qu'elle considère *de bonne foi*. Cela peut inclure les institutions de recherche, chercheurs, professionnels de santé, vétérinaires, agents et services de police, organisations régionales de gestion des pêches, organisations non gouvernementales, entreprises, magasins, négociants, etc. auxquels l'organe de gestion fait pleinement confiance pour se conformer correctement aux dispositions.

2. But et principales caractéristiques de la procédure simplifiée

- Faciliter et **accélérer les transactions urgentes et à faible risque portant sur des échantillons biologiques** à des fins scientifiques, de conservation, de diagnostic, d'identification des espèces ou de lutte contre la fraude ;
- Faciliter et accélérer les **échanges à faible risque couverts par certaines dérogations et dispositions spéciales** de la Convention ;
- L'utilisation de la PS peut être **moins contraignante pour l'organe de gestion** dans les situations où un grand nombre de transactions sont effectuées par le même exportateur et où l'effet sur la conservation est nul ou négligeable (p. ex., pour délivrer des permis partiellement remplis à des entreprises horticoles de confiance qui exportent de grands volumes de plantes reproduites artificiellement appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe II, telles que des orchidées ou du ginseng) ;
- Les importations/exportations/réexportations et les introductions en provenance de la mer (IPM) autorisées par la PS doivent être signalées dans les **rapports annuels** de la Partie ;
- Il appartient à **l'organe de gestion désigné** de décider si l'utilisation de la PS est justifiée ou non, d'après un examen des avantages, des inconvénients et des risques.

3. Utilisation de la procédure simplifiée

La PS peut être utilisée dans les situations suivantes pour préautoriser l'échange *s'il n'a aucun effet ou un effet négligeable sur la conservation de l'espèce concernée* :

1. Lorsque des **échantillons biologiques** d'un certain type et d'une certaine taille sont **requis d'urgence** :
 - dans l'intérêt d'un animal ou dans l'intérêt de la conservation de l'espèce concernée ou d'autres espèces figurant aux annexes ;
 - à des fins de contrôle de maladies transmissibles entre espèces figurant aux annexes ;
 - à des fins de diagnostic ou d'identification ; ou
 - à des fins judiciaires ou de lutte contre la fraude.

2. Pour la délivrance de **certificats** conformément à l'Article VII, paragraphes 2 ou 5 (pré-Convention, reproduction artificielle, élevage en captivité) ou de **permis d'exportation ou de certificats de réexportation** pour les spécimens couverts par l'Article VII, paragraphe 4.
3. La PS peut également être utilisée dans d'autres situations où **l'organe de gestion la considère comme méritée s'il n'y a pas d'effet ou un effet négligeable sur la conservation de l'espèce concernée** [(p. ex., des envois multiples d'espèces de l'Annexe II ou III dont la conservation est très préoccupante, à des fins commerciales, sur une courte période ou pour la délivrance de certificats pour instruments de musique en vertu de la résolution Conf. 16.8 (Rev. CoP17)].

L'utilisation de la PS dans chacune de ces situations est expliquée plus en détail après les conditions générales d'utilisation ci-dessous.

Avant de délivrer les permis ou certificats partiellement remplis, l'organe de gestion peut également souhaiter vérifier auprès de l'État d'importation (si celui-ci est connu) que l'acceptation de l'envoi peut être traitée rapidement à l'arrivée.

4. Conditions générales d'utilisation de la procédure simplifiée

- Les **conditions normales pour l'échange d'espèces inscrites aux annexes de la CITES**, énoncées dans les Articles III, IV et V, sont applicables dans le cadre de la PS [avis d'acquisition légale, avis de commerce non préjudiciable, traçabilité] ainsi que les dérogations énoncées à l'Article VII et les résolutions connexes.
- La PS peut être utilisée en réponse à une demande de PS, ou peut être proposée par l'organe de gestion lorsque cela est jugé utile.
- Dans le cadre d'une PS, l'organe de gestion fournira avant la transaction proprement dite **des permis ou certificats partiellement remplis** aux personnes et organismes considérés comme étant de bonne foi, afin qu'ils les complètent au moment de l'exportation.
- L'organe de gestion tiendra un **registre des personnes et organismes** (ci-après appelés *bénéficiaires*) ainsi que des espèces qu'ils peuvent commercialiser dans le cadre de la PS.
- Les permis partiellement remplis délivrés par l'organe de gestion ont la **validité** suivante (à moins qu'une validité plus courte soit spécifiée sur le document lui-même) :
 - Permis d'exportation : 6 mois ;
 - Permis d'importation : 12 mois ;
 - Certificats (pré-Convention, élevage en captivité, reproduction artificielle, instruments de musique, etc.) : 3 ans.
- Lorsqu'il fournit des permis ou des certificats partiellement remplis, l'organe de gestion doit préciser :
 - Les cases que le bénéficiaire doit remplir au moment de l'échange ;
 - L'inventaire des espèces (jusqu'au niveau de la famille) qui peuvent être commercialisées avec les permis ou certificats partiellement remplis – cet inventaire doit être précisé sur le permis ou dans une annexe au permis ;
 - La procédure d'ajout de nouvelles espèces à l'inventaire ;
 - Toute condition spéciale ; et
 - L'endroit destiné au nom et à la signature (ou son équivalent électronique) de la personne qui remplit le document.
- Le bénéficiaire doit :
 - Conserver des copies de tous les permis et certificats utilisés, et en informer l'organe de gestion pour qu'il les intègre dans le rapport annuel qu'il doit soumettre au Secrétariat CITES ; et

- Renvoyer à l'organe de gestion les permis et certificats qui n'ont pas été utilisés à l'expiration de leur validité.

À moins que l'organe de gestion n'ait explicitement autorisé la délégation à une autre entité désignée, le bénéficiaire ne peut pas déléguer l'autorisation de remplir les permis et certificats partiellement remplis à d'autres personnes ou organismes.

C'est le bénéficiaire qui informe l'organe de gestion des permis et certificats utilisés et non utilisés.

Cela peut par exemple être le cas lorsqu'un producteur de plantes reproduites artificiellement est autorisé à déléguer l'autorisation de remplir les documents aux entreprises exportatrices.

5. Procédure simplifiée pour l'échange d'échantillons biologiques

Comme mentionné ci-dessus, l'une des principales situations dans lesquelles la PS peut être appliquée est celle où des échantillons biologiques de types et de tailles indiqués à l'annexe 4 de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) sont **requis d'urgence** pour des utilisations précisées ici (voir annexe 1 des présentes lignes directrices). Les utilisations comprennent l'identification d'espèces, la recherche biomédicale, les tests/diagnostics de maladies, etc. Dans de telles situations, les Parties sont convenues de faciliter et d'accélérer l'exportation de la manière suivante :

- Les permis et certificats **validés au moment de la délivrance** plutôt qu'au moment de l'exportation doivent être acceptés par l'État d'importation, à condition que le conteneur **porte une étiquette et un numéro de document**.
- L'organe de gestion de l'État d'exportation peut délivrer le permis d'exportation au niveau du **genre ou de la famille**, si l'espèce n'est pas connue au moment de la délivrance du permis.
- L'autorité scientifique de l'État d'exportation et, dans le cas d'une espèce inscrite à l'Annexe I, l'autorité scientifique de l'État d'importation, peuvent élaborer un **avis de commerce non préjudiciable générique** (voir encadré ci-dessous) pour couvrir des envois multiples.
- L'organe de gestion de l'État d'exportation et d'importation doit envisager **de renoncer à toute mesure nationale plus stricte en vigueur ou de l'adapter** afin de garantir l'application des procédures standard de délivrance des documents CITES.
- Dans la mesure du possible, **les organes de gestion doivent accélérer le traitement des demandes relatives de tels échanges**.

L'**avis de commerce non préjudiciable générique** doit tenir compte des effets du prélèvement des spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I ou II pour déterminer si l'exportation ou l'importation d'échantillons biologiques serait préjudiciable à la survie de l'espèce. L'avis peut porter sur plusieurs envois, et prescrire des délais, ainsi que la qualité ou la quantité des échantillons. Cela signifie que l'autorité scientifique considère que les envois de spécimens/espèces particuliers ne sont pas préjudiciables tant qu'ils répondent aux critères spécifiques définis par l'autorité scientifique.

Lorsque cela est réalisable, avant de délivrer les permis partiellement remplis, l'organe de gestion doit vérifier avec l'État d'importation (si celui-ci est connu) que l'acceptation d'un envoi peut être traitée rapidement à l'arrivée.

C'est l'organe de gestion de l'État d'exportation (et d'importation dans le cas de l'Annexe I) qui détermine si les conditions d'utilisation de la PS sont remplies en cas d'urgence. Les facteurs suivants peuvent contribuer à cette détermination :

Facteurs pouvant être en faveur de l'utilisation de la PS dans les situations d'urgence	Facteurs pouvant être en défaveur de l'utilisation de la PS dans les situations d'urgence
La survie d'un animal, d'une population ou espèce entière est menacée.	L'animal ou l'espèce n'est pas menacé.
L'espèce a une forte valeur de conservation.	L'espèce a une valeur de conservation limitée.

Facteurs pouvant être en faveur de l'utilisation de la PS dans les situations d'urgence	Facteurs pouvant être en défaveur de l'utilisation de la PS dans les situations d'urgence
Dans l'État d'exportation, il n'existe pas de laboratoire ou autre établissement pouvant réaliser le diagnostic ou l'identification.	Il existe sur le territoire de l'État d'exportation des laboratoires qui peuvent réaliser le diagnostic ou l'identification.
Les procédures normales sont très longues (plus d'un mois).	Les procédures normales sont très rapides (p. ex., moins de 36 heures).
L'enquête sur une infraction relative à des espèces sauvages dépend du transfert du spécimen.	Le transfert du spécimen peut être utile, mais n'est pas essentiel pour faire progresser l'enquête (l'organe de gestion doit tenir compte des justifications fournies par les autorités de lutte contre la fraude concernées pour éclairer sa décision).
Les échantillons sont prélevés dans des lieux reculés d'où ils peuvent être expédiés directement à l'étranger et la conservation au froid peut être maintenue plus efficacement.	Les échantillons sont prélevés dans un lieu proche, ce qui permet à l'organe de gestion de délivrer plus facilement des permis pour chaque envoi.
Plusieurs envois de petits volumes d'échantillons biologiques sont prévus sur une période limitée.	Un seul envoi est prévu.
Le « bénéficiaire » est une personne ou un organisme crédible et de bonne foi.	La crédibilité de la personne ou de l'organisme qui demande l'utilisation de la PS pour des échantillons biologiques est douteuse.

En cas de doute sur l'opportunité d'utiliser la PS en cas d'urgence, l'organe de gestion peut demander conseil au Secrétariat CITES. Il peut parfois être difficile de déterminer si la situation est ou n'est pas urgente. Dans certains cas, par exemple en cas d'apparition d'une maladie chez des animaux sauvages, il peut être prudent de considérer qu'il y a une situation d'urgence jusqu'à ce que le contraire puisse être déterminé avec une certaine certitude.

Il n'est pas possible d'utiliser la PS pour le transfert d'urgence de spécimens d'espèces de l'Annexe I, sauf si un permis d'importation couvrant la transaction a déjà été délivré par l'État d'importation. Des permis d'importation pour des échantillons biologiques d'espèces inscrites à l'Annexe I peuvent également être délivrés dans le cadre de la PS. Si les informations disponibles sont suffisantes pour ce faire, le bénéficiaire – ou le laboratoire destinataire – peut contacter l'organe de gestion de l'État où se trouve le laboratoire destinataire pour demander des permis d'importation partiellement remplis.

6. Procédure simplifiée pour la délivrance de certificats au titre de l'Article VII

La PS peut également être utilisée par l'organe de gestion pour délivrer des certificats dans le cadre des dérogations et des procédures spéciales suivantes conformément à l'Article VII, s'il n'y a pas d'effet ou un effet négligeable sur la conservation de l'espèce concernée :

- **Certificats pré-Convention** (conformément au paragraphe 2 de l'Article VII) ;
- Certificats de **reproduction artificielle** ou d'**élevage en captivité** (conformément au paragraphe 5 de l'Article VII) ;
- Permis d'exportation ou certificats de réexportation conformément à l'Article IV pour les spécimens couverts par le paragraphe 4 de l'Article VII. Il s'agit de **spécimens d'espèces de l'Annexe I qui sont élevés en captivité ou reproduits artificiellement à des fins commerciales par un établissement enregistré**.

La PS peut par exemple être utilisée pour délivrer des permis préremplis aux entreprises horticoles de bonne foi qui exportent de grands volumes de plantes reproduites artificiellement appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe II, telles que des orchidées ou du ginseng. Voir l'annexe 2 du présent guide pour des exemples.

7. Procédure simplifiée dans les autres cas

Enfin, conformément au paragraphe 22, alinéa a) iv), de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), la PS peut être appliquée *dans tout autre cas où un organe de gestion estime qu'une procédure simplifiée est justifiée*. Il doit s'agir de cas où il n'y a **pas d'effet ou un effet négligeable** sur la conservation de l'espèce concernée. Il doit également s'agir de cas où l'organe de gestion considère que l'utilisation de la PS ne présente aucun risque ou un risque très faible.

Voici quelques exemples d'utilisation de la PS dans le cadre de cette disposition :

- Pour les entreprises pharmaceutiques et cosmétiques qui n'utilisent que de très petites quantités de spécimens CITES ;
- Pour la délivrance de certificats de réexportation partiellement remplis aux entreprises qui réexportent des produits médicaux (MED) contenant des spécimens sauvages d'espèces végétales ;
- Pour les échantillons scientifiques collectés dans le cadre des programmes de recherche des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) ;
- Pour la délivrance de certificats pour instruments de musique en vertu de la résolution Conf. 16.8 (Rev. CoP17).

Voir l'annexe 2 des présentes orientations pour des exemples d'utilisation de la PS.

8. Procédure simplifiée pour les spécimens prélevés en mer

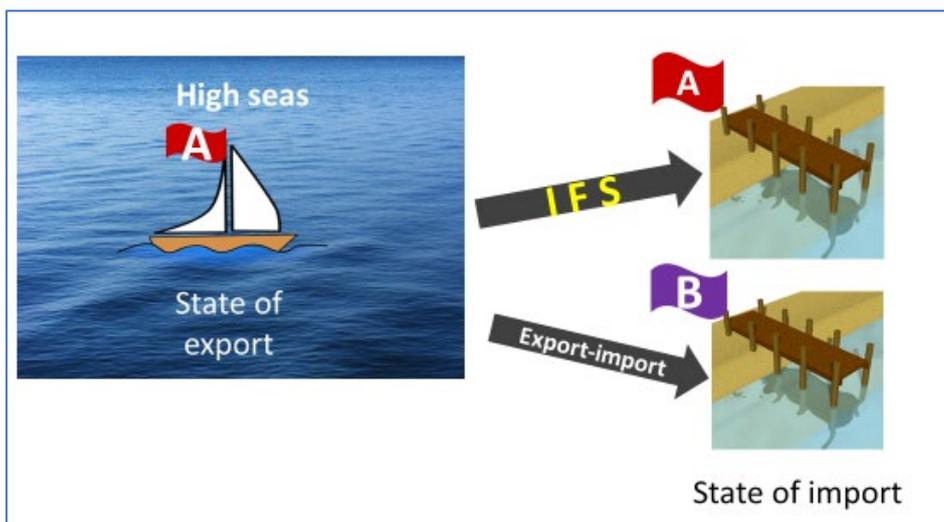
Compte tenu des difficultés signalées par les Parties pour faciliter le transfert d'échantillons scientifiques de spécimens prélevés en mer (à la fois sur le territoire d'un État et en haute mer), la présente section a pour objectif de fournir des conseils spécifiques sur la manière dont la PS peut être utilisée pour autoriser l'échange d'échantillons biologiques de spécimens prélevés en mer, lorsque cet échange a un effet négligeable ou aucun effet sur l'état de conservation de l'espèce concernée.

Le demandeur doit fournir les informations suivantes à l'organe de gestion de l'État concerné (voir encadré ci-dessous) :

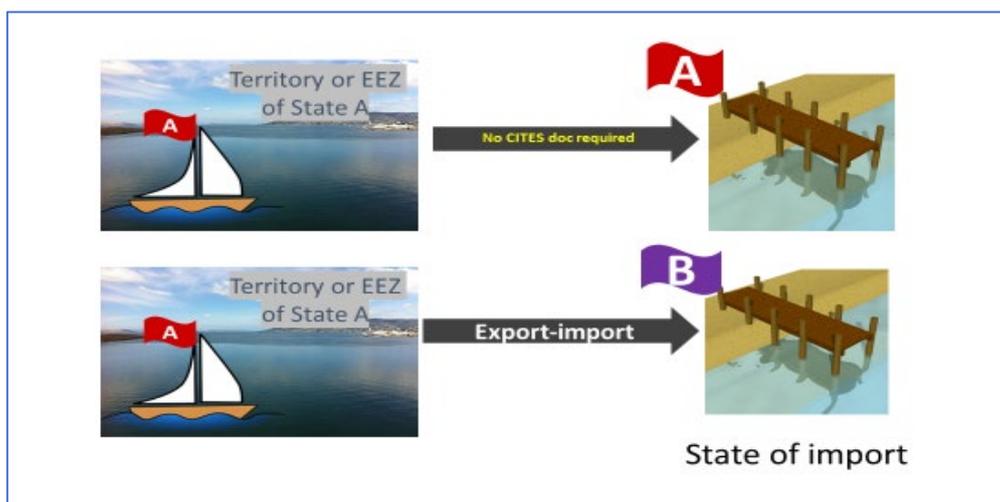
- Des informations sur le demandeur (à préciser par l'organe de gestion) ;
- Les espèces qui seront échantillonnées et les types de spécimens qui seront échangés (introduits en provenance de la mer ou exportés), mais pas nécessairement la quantité ;
- L'État du pavillon du navire utilisé pour le prélèvement des échantillons ;
- La localisation géographique de l'origine des échantillons :
 - Haute mer
 - Zone économique exclusive (ZEE) ou eaux territoriales d'un État
 - ZEE ou eaux territoriales d'un autre État
- La ou les destinations prévues des spécimens.

L'organe de gestion de l'État du pavillon du navire peut délivrer des permis ou des certificats partiellement remplis correspondant aux types de transactions envisagées par le bénéficiaire/demandeur :

- Si les spécimens proviennent de la haute mer et sont transférés vers l'État du pavillon du navire : certificat d'introduction en provenance de la mer
- En cas d'exportation depuis la haute mer vers un autre État : permis d'exportation
 - Si les spécimens prélevés en haute mer appartiennent à des espèces inscrites à l'Annexe I, un permis d'importation de cet autre État est également requis. L'organe de gestion de l'État d'importation peut également utiliser la PS pour le permis d'importation.



- Si les spécimens proviennent d'un territoire ou d'une ZEE et sont transportés vers le même territoire : aucun document CITES n'est requis
- Si les spécimens proviennent d'un territoire ou d'une ZEE et sont transportés vers un autre territoire : un permis d'exportation est requis
- Si les spécimens proviennent de la ZEE ou des eaux territoriales d'un autre État, c'est l'organe de gestion de cet autre État qui est compétent pour délivrer les permis, et non l'organe de gestion de l'État du pavillon



- L'organe de gestion de l'État du pavillon du navire ne peut autoriser l'échange qu'à partir de son propre territoire ou de la haute mer, et non à partir du territoire d'autres États.
- L'organe de gestion peut également utiliser la PS pour les certificats de réexportation.
- L'organe de gestion peut autoriser le bénéficiaire à déléguer l'autorisation de remplir les permis à des collaborateurs spécifiques dans des conditions précises.
- Des recommandations spéciales sont indiquées dans la [résolution Conf. 14.6 \(Rev. CoP16\)](#), *Introduction en provenance de la mer*, sur l'affrètement et le transbordement.

Si le chercheur/bénéficiaire utilise plusieurs navires battant des pavillons différents pour effectuer l'échantillonnage d'espèces inscrites à la CITES, il peut être complexe d'appliquer les dispositions de la Convention. Dans ce cas, il convient de contacter le Secrétariat pour obtenir des orientations complémentaires.

Les Parties sont invitées à consulter également la page Web sur l'introduction en provenance de la mer sur le site de la CITES pour plus d'informations à ce sujet : <https://cites.org/eng/prog/ifs.php>.

9. Rapports

Le bénéficiaire doit informer l'organe de gestion de l'utilisation des permis et certificats délivrés dans le cadre de la PS pour inclusion dans le rapport annuel que l'organe de gestion doit soumettre au Secrétariat CITES conformément à l'Article VII, paragraphe 6, de la Convention et aux Lignes directrices applicables.

10. Risques liés à l'utilisation de la procédure simplifiée

On ne saurait trop insister sur le fait que la PS ne doit être utilisée qu'à l'égard d'un échange **qui n'aura aucun effet ou un effet négligeable sur l'état de conservation des espèces concernées**. Même en observant cette condition importante, l'utilisation de la PS comporte certains risques :

- Un ACNP inadéquat, ou une mauvaise appréciation de l'impact du commerce sur l'état de conservation de l'espèce ;
- Des erreurs involontaires de la part des bénéficiaires (telles que la description erronée du spécimen ou de l'espèce) ;
- L'absence de rapport à l'organe de gestion sur les échanges réels, ce qui rend difficile, voire impossible le suivi des prélèvements et des échanges ;
- L'utilisation abusive délibérée par les bénéficiaires, p. ex. en transférant des permis partiellement remplis à des négociants sans en avoir l'autorisation ;
- L'utilisation des spécimens par l'importateur à des fins autres que celles autorisées par le permis d'exportation.

Si l'organe de gestion constate que les bénéficiaires n'utilisent pas correctement la PS – que ce soit délibérément ou non – il doit prendre des mesures pour rectifier la situation, y compris en interrompant la délivrance de la PS au bénéficiaire en question, si nécessaire. Si l'utilisation abusive est manifestement délibérée, l'organe de gestion peut être amené à prendre d'autres mesures, notamment judiciaires.

Ceci conclut les orientations sur la PS. Les sections suivantes visent à fournir des orientations supplémentaires sur les cas où il convient d'utiliser la DES et la PS ; pour des spécimens de criminalistique et dans d'autres situations.

V. V. Spécimens de criminalistique

À la CoP18, les spécimens de recherche en criminalistique (ou échantillons de référence pour la criminalistique) ont été inclus dans la résolution Conf. 11.15 (Rev CoP18) alors qu'ils étaient déjà couverts par la PS avant la CoP18. À la lumière de ce changement récent dans la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP18), des questions supplémentaires peuvent se poser sur l'échange de ce type de spécimens, et sur la façon dont la DES ou la PS s'appliquent à ces spécimens.

Le Secrétariat propose ci-dessous des clarifications qui seront affinées et étendues au fur et à mesure de l'acquisition d'expérience dans la mise en œuvre de la dérogation.

- Qu'est-ce qu'un spécimen de recherche en criminalistique ou un échantillon de référence pour la criminalistique ?
 - Des spécimens et échantillons d'espèces animales ou végétales inscrites aux annexes de la CITES qui ont été acquis principalement à des fins de recherche ou pour étendre les capacités de criminalistique grâce à l'élaboration de bases de données de référence sur les espèces sauvages.
 - Des spécimens correctement enregistrés dans un inventaire ou une base de données permanente.
 - Des exemples des types de spécimens concernés figurent dans l'annexe 1 du présent document et dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP18).
- En quoi sont-ils différents des spécimens utilisés pour la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages ou pour les enquêtes ?

- Les spécimens eux-mêmes ne sont pas différents ; c'est le but de la transaction/du transfert qui est différent :
 - *Les spécimens de recherche en criminalistique ou les échantillons de référence pour la criminalistique* sont transférés à des fins de recherche ou pour étendre les capacités de criminalistique grâce à l'élaboration de bases de données de référence sur les espèces sauvages ; ils peuvent être échangés dans le cadre de la procédure de DES.
 - *Les spécimens de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages* sont des échantillons de matériel prélevés à titre de preuve dans une enquête criminelle en cours et sont accompagnés d'un numéro de dossier (affaire, fichier) ; ils ne peuvent être échangés dans le cadre d'une DES, mais les Parties peuvent utiliser la PS pour accélérer l'échange.
- Pourquoi seuls les spécimens de recherche ou de référence en criminalistique sont-ils couverts par la DES ?
 - Cela fait référence à l'Article VII, paragraphe 6, qui ne s'applique qu'aux échanges, prêts et dons entre des scientifiques et institutions scientifiques enregistrés, y compris les institutions de recherche en criminalistique – et non aux agents ou agences chargés de la lutte contre la fraude.

Comme expliqué ci-dessus, la PS peut être utilisée pour faciliter et accélérer le transfert de spécimens de criminalistique à des fins de lutte contre la fraude. Dans certains cas, il peut être difficile de déterminer le processus à utiliser, comme l'illustre l'exemple suivant.

Exemple : Un laboratoire reçoit un échantillon de chair non identifié pouvant provenir d'une espèce de l'Annexe I. Le laboratoire génère une séquence d'ADN à partir de l'échantillon et l'identifie par rapport à une base de données électronique de recherche. Il s'agirait d'un spécimen de baleine bleue (*Balaenoptera musculus*), mais les données de référence ne sont pas considérées comme suffisamment fiables et le laboratoire a besoin d'authentifier sa propre séquence de référence pour valider le résultat. Le laboratoire demande un échantillon de référence de *Balaenoptera musculus* d'un autre pays pour réaliser une analyse dans le cadre de cette affaire. Le transfert de cette séquence de référence authentifiée serait autorisé dans le cadre de la DES – même si elle est utilisée dans une affaire en cours, car le spécimen lui-même ne constitue pas une preuve dans cette affaire.

Lorsque l'organe de gestion inscrit une institution de recherche en criminalistique (ou un laboratoire de criminalistique) dans le registre CITES des institutions scientifiques en vertu de la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP18), il est important qu'il précise très clairement ce que l'institution peut échanger et ne peut pas échanger dans le cadre de la DES. L'organe de gestion doit également préciser que pour aider les enquêtes en cours dans les pays tiers, le laboratoire de criminalistique peut être amené à utiliser la PS pour l'importation en urgence de preuves de criminalistique.

VI. VI. DES et PS – Quand utiliser l'une ou l'autre ?

Les exemples ci-dessous sont donnés pour aider les organes de gestion et les bénéficiaires à décider s'ils doivent utiliser la PS ou la DES. Les conditions d'utilisation de la DES et de la PS sont expliquées en détail dans les sections précédentes.

Exemple 1 :

Situation : L'organe de gestion reçoit d'un vétérinaire une demande urgente d'autorisation d'exportation d'une série d'échantillons biologiques d'une espèce inscrite à l'Annexe II à des fins de diagnostic dans le contexte d'une épidémie touchant une espèce sauvage [échantillons du type de ceux qui figurent en annexe 4 de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18)].

Solution : utiliser une **procédure simplifiée** qui permettra de délivrer des permis partiellement remplis à des personnes et des organismes de bonne foi dans des conditions spécifiques ; il n'est pas nécessaire qu'ils soient enregistrés au préalable.

- Ne pas utiliser l'**échange scientifique** – ces dispositions ne peuvent être utilisées que si les échantillons à des fins de diagnostic sont inventoriés et sont échangés, donnés ou prêtés entre des institutions scientifiques figurant dans le registre CITES.
- **Si l'espèce est inscrite à l'Annexe I**, le demandeur ou l'organe de gestion doit contacter l'organe de gestion de l'État d'importation pour demander également des permis d'importation au titre de la PS.

Exemple 2 :

Situation : Un officier de police doit envoyer de toute urgence un spécimen (morceau de carapace) d'une espèce de tortue marine non identifiée à un laboratoire situé dans un autre État pour une analyse de criminalistique.

Solution : utiliser une **procédure simplifiée** qui permettra à l'organe de gestion de délivrer des permis partiellement remplis à l'organisme de lutte contre la fraude désigné pour accélérer l'envoi du spécimen saisi, même si l'espèce n'est pas encore identifiée. Si l'espèce est susceptible d'être inscrite à l'Annexe I (toutes les espèces de tortues marines étant inscrites à l'Annexe I), un permis d'importation doit alors être délivré par l'organe de gestion de l'État d'importation, normalement avant que le permis d'exportation puisse être délivré. Les permis d'importation peuvent également être délivrés dans le cadre d'une PS.

- Ne pas utiliser l'**échange scientifique**, car l'agence de lutte contre la fraude ne remplit pas les critères d'enregistrement et parce que les spécimens n'auront pas été correctement inventoriés.

Exemple 3 :

Situation : Un chercheur en sciences de la mer demande à l'organe de gestion de pouvoir transférer des échantillons biologiques de différentes espèces prélevées en haute mer vers son propre État pour les analyser, en utilisant un navire battant pavillon du même État.

Solution : Utiliser une **procédure simplifiée** pour délivrer au chercheur des certificats partiellement remplis d'introduction en provenance de la mer ;

- **Ne pas utiliser de DES** ; les spécimens n'ont pas encore été inventoriés et ne peuvent donc pas être échangés dans le cadre d'une DES même si le but est la recherche.

Exemple 4 :

Situation : Un laboratoire de référence officiel de l'OIE contacte l'organe de gestion de la Partie A pour obtenir l'autorisation d'envoyer des spécimens d'animaux non vivants d'espèces CITES à un autre laboratoire de référence officiel de l'OIE situé dans la Partie B. Les spécimens font partie de la collection de référence inventoriée par le laboratoire OIE de la Partie A.

Solution : La Partie A veille à ce que le laboratoire soit enregistré en tant qu'**institution scientifique dans le registre CITES** et propose à l'organe de gestion de la Partie B que celui-ci soit également enregistré pour que les deux laboratoires puissent échanger des spécimens dans le cadre d'une **DES**. Fournir au laboratoire des étiquettes et des explications détaillées sur l'utilisation de la **DES** et de la PS (en cas d'échange de spécimens d'animaux vivants ou de spécimens de criminalistique) ;

- D'une manière générale, il faut s'assurer que tous les laboratoires de référence de l'OIE concernés sont inscrits au registre de la CITES.

Exemple 5 :

Situation : Une organisation non gouvernementale internationale mène des recherches sur les grands singes dans le pays A. Elle prélève régulièrement des échantillons biologiques à des fins de diagnostic ou d'identification, qui sont toujours envoyés dans le pays B pour analyse.

Solution pour le pays A : Envisager **d'utiliser une PS** seulement si les échantillons sont du type et de la taille indiqués à l'annexe 4 de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) et si le transfert rapide des échantillons vers le pays B risque d'être nécessaire.

- **Ne pas utiliser la DES.** Les échantillons sont prélevés dans la nature et ne sont pas encore inventoriés. Ils ne peuvent donc pas être échangés dans le cadre d'une DES, même si le transfert est effectué à des fins de diagnostic.

Solution pour le pays B : envisager **d'utiliser une PS** pour les permis d'importation (toutes les espèces de grands singes étant inscrites à l'Annexe I) si l'importation rapide d'échantillons biologiques du type et de la taille indiqués à l'annexe 4 de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) est nécessaire.

Les deux pays devront envisager d'élaborer des avis de commerce non préjudiciable génériques qui couvriront les envois multiples de ces échantillons biologiques en tenant compte des effets du prélèvement des spécimens d'espèces.

Exemple 6 :

Situation : Une entreprise pharmaceutique développe un vaccin contre une zoonose et doit transférer des échantillons d'ADN de diverses espèces inscrites à l'Annexe I d'un laboratoire de l'entreprise situé dans le pays A à un autre laboratoire de la même entreprise situé dans le pays B.

Solution pour le pays A : Envisager **l'utilisation de la PS** si l'organe de gestion juge que la situation mérite l'utilisation de la PS [conformément au paragraphe 22 a), iv) de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18)] et que plusieurs transferts rapides d'échantillons vers le pays B sont susceptibles d'être nécessaires.

- **Ne pas utiliser la DES.** Les échantillons sont transférés à des fins commerciales et la DES ne s'applique donc pas.

Solution pour le pays B : Envisager d'utiliser la **PS** pour les permis d'importation si l'importation rapide de plusieurs envois d'échantillons biologiques est susceptible d'être nécessaire.

Les deux pays devraient envisager d'élaborer un avis de commerce non préjudiciable générique qui couvrirait les expéditions multiples de ces échantillons biologiques, en tenant compte du fait que le transfert des échantillons doit avoir un impact nul ou négligeable sur la conservation des espèces concernées.

Annexe 1. Échantillons biologiques et échantillons de référence pour la criminalistique

Types d'échantillons biologiques et leurs utilisations figurant dans l'annexe 4 de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) et exemples de types d'échantillons de référence pour la criminalistique pouvant être échangés dans le cadre de la DES figurant dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP18).

L'annexe 1 de la résolution Conf 11.15 (Rev. CoP18) porte le titre suivant : « Exemples d'échantillons de référence aux fins d'analyse criminalistique pouvant bénéficier des dispositions relatives aux prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers à des fins non commerciales et leur utilisation (Note : Selon les circonstances particulières, le type d'échantillon et la taille type de l'échantillon pouvant être échangés au titre de cette résolution peuvent différer.) »

Le tableau suivant contient la liste des spécimens figurant dans l'annexe 4 de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) et dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP18).

Les types d'échantillons sont les mêmes, mais les **buts de l'utilisation** pour laquelle ils peuvent être transférés en vertu des deux dispositions diffèrent légèrement, comme le montre le tableau suivant.

Type d'échantillon Rés. Conf. 12.3 (Rev. CoP18) Rés. Conf. 11.15 (Rev. CoP18)	Taille habituelle de l'échantillon Rés. Conf. 12.3 (Rev. CoP18) Rés. Conf. 11.15 (Rev. CoP18)	Utilisation de l'échantillon [Annexe 4 de la rés. Conf. 12.3 (Rev. CoP18)]	Utilisation de l'échantillon [Annexe 1 de la rés. Conf. 11.15 (Rev. CoP18)]
sang et éléments dérivés	5 ml maximum pour les échantillons liquides ou les échantillons de sang sec sur une lame de microscope, un papier-filtre ou un tampon	recherche biomédicale, identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique ; test/diagnostic de maladies, y compris sérologie	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique
tissus internes (botaniques ou zoologiques), fixés	morceaux de tissus (5 mm ³ – 25 mm ³) dans un fixateur ou sur une lame de verre histologique contenant une section de +/- 5 um de tissu fixé	Histologie et microscopie électronique pour détecter des organismes ou des poisons ; recherche taxonomique ; recherche biomédicale ; identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique ; test/diagnostic de maladies	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique
tissus internes (botaniques ou zoologiques), congelés	morceaux de tissus (5 mm ³ - 25 mm ³),	recherche biomédicale ; identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique ; test/diagnostic de maladies	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique

Type d'échantillon Rés. Conf. 12.3 (Rev. CoP18) Rés. Conf. 11.15 (Rev. CoP18)	Taille habituelle de l'échantillon Rés. Conf. 12.3 (Rev. CoP18) Rés. Conf. 11.15 (Rev. CoP18)	Utilisation de l'échantillon [Annexe 4 de la rés. Conf. 12.3 (Rev. CoP18)]	Utilisation de l'échantillon [Annexe 1 de la rés. Conf. 11.15 (Rev. CoP18)]
tissus internes, frais (botaniques ou zoologiques, sauf ovules, sperme et embryons)	morceaux de tissus (5 mm ³ - 25 mm ³)	recherche biomédicale ; identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique ; test/diagnostic de maladies	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique
tissus externes, y compris poils, peau, plumes, écailles, os, coquille d'œuf, dents, ivoire, corne, feuilles, écorce, graines, fruits ou fleurs	échantillons individuels avec ou sans fixateur pour l'ivoire : morceaux d'ivoire d'environ 3 cm x 3 cm et 1 cm d'épaisseur ou moins selon la méthode d'analyse, conformément aux <i>ICCWC Guidelines on methods and procedures for ivory and laboratory analysis</i> ¹ pour la corne de rhinocéros : petites quantités de poudre/copeaux scellés dans une bouteille d'échantillonnage inviolable, conformément à la <i>Procedure for Rhino horn DNA Sampling</i> ²	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique ; test/diagnostic de maladies ; analyse de l'âge ; recherche biomédicale	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique ; analyse de l'âge
tampon buccal/cloacal/ mucus/nasal/urinaire tractus/rectal	petites quantités de tissus ou de cellules sur un tampon, dans un tube	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique ; test/diagnostic de maladies, y compris sérologie ; recherche biomédicale	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique

¹ https://www.unodc.org/documents/Wildlife/Guidelines_Ivory.pdf

² République d'Afrique du Sud, Ministère de l'environnement, Procédures d'échantillonnage de l'ADN de la corne de rhinocéros

Type d'échantillon Rés. Conf. 12.3 (Rev. CoP18) Rés. Conf. 11.15 (Rev. CoP18)	Taille habituelle de l'échantillon Rés. Conf. 12.3 (Rev. CoP18) Rés. Conf. 11.15 (Rev. CoP18)	Utilisation de l'échantillon [Annexe 4 de la rés. Conf. 12.3 (Rev. CoP18)]	Utilisation de l'échantillon [Annexe 1 de la rés. Conf. 11.15 (Rev. CoP18)]
lignes cellulaires et cultures de tissus	aucune limite de taille pour l'échantillon	recherche biomédicale ; identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique ; test/diagnostic de maladies ; analyse de l'âge	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique ; analyse de l'âge
ADN ou ARN (purifié)	jusqu'à 0,5 ml de volume par spécimen d'ADN ou d'ARN purifié	recherche biomédicale ; identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique ; test/diagnostic de maladies ; analyse de l'âge	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique ; analyse de l'âge
sécrétions (salive, venin, lait, sécrétions végétales)	1-5 ml en fioles	production d'anti-venin, recherche biomédicale ; identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique ; test/diagnostic de maladies y compris sérologie ; analyse de l'âge	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique ; analyse de l'âge

Annexe 2. Exemples d'utilisation de la PS par les Parties à la CITES

En réponse à la notification aux Parties n° 2017/071, les Parties ont fourni des informations sur leur utilisation et expérience de la PS. Celles-ci figurent dans le document d'information [SC70 Inf. 4](#) (uniquement en anglais). Les exemples ci-dessous sont tirés de ce document.

Australie

L'Australie utilise une procédure simplifiée aux fins suivantes :

- a) Identification, formation, éducation et lutte contre la fraude ;
- b) Déplacement d'échantillons biologiques d'espèces inconnues ;
- c) Dispositions d'urgence ;
- d) Dans d'autres cas, en faisant appel aux autorisations australiennes d'envois multiples (MCA – *multiple consignment authorities*).

L'organe de gestion CITES australien a déterminé que certaines exportations, réexportations et importations à des fins commerciales d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES représentent un faible risque pour la conservation des espèces concernées. Pour ces transferts internationaux, l'organe de gestion peut délivrer une autorisation d'envois multiples, qui autorise le titulaire à générer des permis d'exportation distincts pour accompagner les différents envois. L'organe de gestion CITES australien doit être informé des détails de chaque envoi qui a lieu sous son autorité. Cet avis peut être vérifié par recoupement avec les données d'exportation et d'importation recueillies par les autorités frontalières. L'organe de gestion peut révoquer les autorisations d'envois multiples si nécessaire. Il tient un registre des personnes et des entreprises considérées comme pouvant utiliser les autorisations d'envois multiples. Une autorisation d'envois multiples est limitée à un exportateur particulier, pour des espèces et des types de produits spécifiques. Elle est valable jusqu'à six mois. Si l'exportateur n'est pas un producteur primaire, elle porte sur une quantité définie, basée sur la preuve de la quantité détenue par l'exportateur. Si l'exportateur est un producteur primaire, elle ne précise pas nécessairement de limite quantitative. Elle est délivrée à condition que les quantités exportées ne dépassent pas les quotas fixés par le programme approuvé. Les envois doivent être acquittés, et les quantités acquittées sont enregistrées à des fins de contrôle. La loi australienne sur le commerce international des espèces sauvages autorise le recours à des autorisations d'envois multiples à condition que les exigences fondamentales de la CITES soient respectées, c.-à-d. lorsque l'autorité scientifique a déterminé que l'échange ne sera pas préjudiciable, que le spécimen a été acquis légalement dans le cadre d'un programme approuvé ou que le pays d'exportation a donné son autorisation pour l'exportation ou la réexportation des spécimens.

Canada

La procédure simplifiée (généralement appelée « permis à envois multiples » au Canada) est utilisée sur la base d'une vérification initiale de la légalité de l'origine et de la source du matériel qui sera exporté sur une période de 6 mois en vertu d'une autorisation d'exportation CITES. Cette méthode simplifiée n'est utilisée que lorsque les titulaires de permis ont montré au cours du temps qu'ils comprennent parfaitement les exigences et les processus de la CITES. Ce « privilège » peut être révoqué si l'organe de gestion canadien estime que le titulaire du permis a enfreint les procédures décrites pour l'utilisation de ce type de permis. Les permis à envois multiples seront partiellement remplis par le bureau des permis CITES – informations sur le titulaire du permis, espèce et description du spécimen. Le titulaire du permis remplira les informations sur le destinataire et les quantités expédiées. Les cas de délivrance de ces permis au Canada sont les suivants :

- a. Exportation à des fins commerciales de racine de ginseng américain (*Panax quinquefolius*) provenant de producteurs de ginseng enregistrés. Au Canada, il existe de grandes exploitations agricoles où le ginseng est cultivé, produisant chaque année des tonnes de ginseng pour l'exportation. Des permis sont délivrés pour permettre des envois multiples de ginseng par ces agriculteurs ou par les distributeurs qui s'approvisionnent en ginseng auprès des exploitations enregistrées.

- b. Exportation de plantes vivantes reproduites artificiellement, cultivées dans des pépinières ou des serres, à partir d'un stock parental vérifié.
- c. Échantillons biomédicaux prélevés sur des colonies de macaques gardées dans des laboratoires de recherche universitaires ou privés. L'origine des macaques dans les colonies est vérifiée avant l'octroi des permis d'expédition d'échantillons de ces animaux. Les permis à envois multiples sont également utiles pour ces laboratoires lors de situations d'urgence (p. ex., en cas de morsure de singe), car les échantillons provenant du singe doivent être testés dans les plus brefs délais dans des laboratoires qualifiés afin de détecter les maladies qui pourraient infecter la personne blessée.
- d. Exportation de produits en cuir (p. ex., bottes, bracelets de montre) fabriqués à partir de peaux (alligator, python, arapaima, etc.) importées au Canada. Les petites et moyennes entreprises de fabrication de produits en cuir importent des peaux avec lesquelles ils fabriquent des produits destinés à l'exportation. L'origine des peaux et les quantités sont vérifiées avant d'autoriser l'utilisation de permis à envois multiples.
- e. Exportation de produits en bois (p. ex., guitares, outils pour le travail du bois) fabriqués à partir de bois (bois de rose, bubinga) importé au Canada. Les moyennes et grandes entreprises de fabrication de produits en bois importent des volumes de bois ou ont déclaré leurs stocks de bois pré-Convention, qu'ils utilisent pour fabriquer leurs produits destinés à l'exportation. L'origine et les quantités sont vérifiées avant d'autoriser la délivrance de permis à envois multiples.
- f. Un projet pilote est en cours afin de déterminer si la procédure simplifiée d'envois multiples peut fonctionner avec les élevages canadiens d'animaux en captivité. Un éleveur de reptiles a été autorisé à tester l'utilisation de ce processus. Son stock parental et son historique d'élevage ont été enregistrés et sont suivis. À ce jour, ce processus semble fonctionner, et pourrait donc être étendu à d'autres éleveurs d'animaux en captivité agréés. Il n'y a au Canada qu'un petit nombre d'éleveurs de reptiles pour lesquels cette procédure pourrait s'appliquer.

De plus amples informations sur l'utilisation par le Canada de la procédure simplifiée figurent dans le document d'information SC70 Inf. 4 et sur <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/convention-commerce-international-especes-menacees-extinction/avis-commerce-non-prejudiciable/exportateurs-ginseng-cinq-folioles.html>.

France

Depuis janvier 2018, deux laboratoires sont autorisés à appliquer la procédure simplifiée pour certains échanges d'échantillons biologiques et une centaine d'entreprises à l'appliquer pour l'exportation ou la réexportation de spécimens morts (certaines de ces entreprises ont plusieurs points de vente au détail, qui ont tous leurs propres contrats, ce qui fait que plus de 150 contrats ont été signés). La procédure simplifiée pour la réexportation de spécimens morts est particulièrement appréciée par les industries des produits du cuir. Certaines entreprises pharmaceutiques et cosmétiques, ainsi que des fabricants d'instruments de musique bénéficient également de cette procédure simplifiée (en 2017, suite à l'inscription de *Dalbergia* spp, la procédure simplifiée a été étendue aux entreprises fabricant des produits en bois de rose). En 2016, 16 423 certificats de réexportation et 152 permis d'exportation ont été délivrés par la procédure simplifiée (et respectivement 11 171 et 204 en 2015). Presque tous concernaient des spécimens morts (codes de spécimen LPS, MED, CAR, etc.).

Allemagne

La procédure simplifiée n'est pas utilisée pour certains échanges d'échantillons biologiques en Allemagne. En 2017, trois demandeurs/entreprises/sociétés enregistrés ont fait appel à la « procédure simplifiée » au titre de l'Article 19 du règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission :

1. Produits cosmétiques ou extraits pour des cosmétiques connus sous le nom de « crème de caviar » contenant de très petites quantités de spécimens d'*Acipenser baerii*, *Acipenser gneldenstaedtii* et *Acipenser transmontanus* élevés en captivité.

2. Venin de serpent pour des produits médicaux utilisant l'espèce *Daboia russelii* (Annexe III de la CITES) provenant de spécimens élevés en captivité, importés principalement des États-Unis et dans une moindre mesure de Suède.

3. Produits médicaux (MED) utilisant des spécimens sauvages de l'espèce végétale *Cyclamen purpurascens* (médicament), originaire de France. Le prélèvement dans la nature a été autorisé par l'autorité régionale compétente en France. Les produits (homéopathie) ne contiennent qu'une très faible part de cette plante protégée.

En général, la « procédure simplifiée » est moins lourde pour le personnel des organes de gestion CITES lorsqu'il y a un certain nombre de demandes et lorsque le demandeur est en mesure de remplir les cases des documents sans aucune erreur. L'Allemagne fait rapport sur les échanges réels, et contrôle si les permis ont été utilisés ou non.

Espagne

Le type de procédure simplifiée pour la délivrance de permis et certificats le plus utilisé en Espagne est la délivrance de certificats de réexportation prédélivrés pour les petits articles en cuir et les instruments de musique en bois fabriqués avec des espèces de l'Annexe II de la CITES qui sont vendus aux touristes par les magasins *de bonne foi*. Les certificats de réexportation sont délivrés avec toutes les indications, à l'exception du pays de destination et des données du destinataire qui sont remplies par le magasin au moment de la vente. Quelques-uns de ces certificats de réexportation sont présentés au bureau de douane exportateur pour dédouaner l'envoi et remplir la case 27. Il semble que la plupart de ces transactions ne soient pas déclarées au bureau de douane exportateur, mais nous n'avons aucune information sur la présentation du certificat de réexportation aux autorités du pays de destination. Ce type de certificats prédélivrés est très apprécié par les commerçants et leur permet d'obtenir sans délai les documents CITES nécessaires, bien que la présentation au bureau des douanes soit peut-être un aspect qui devrait être amélioré dans chaque État.

États-Unis d'Amérique

Les États-Unis ont mis en œuvre la procédure simplifiée par l'intermédiaire de leur réglementation CITES [50 CFR 23.51](#). Conformément à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), afin de faciliter la délivrance de documents CITES pour les échanges qui n'auront pas d'effet ou un effet négligeable sur la conservation des espèces concernées, l'organe de gestion américain a mis en place une procédure de création de « *master files* ». Les *master files* sont principalement élaborés pour les demandeurs commerciaux qui disposent de stocks importants et ont besoin de faire plusieurs envois sur une courte période, avec des destinataires et des quantités à exporter ou à réexporter ne sont pas les mêmes d'un envoi à l'autre, et des espèces concernées ne présentant pas un état de conservation très préoccupant. Lors de l'établissement d'un *master file*, l'organe de gestion américain, en consultation avec l'autorité scientifique américaine le cas échéant, évalue la demande, y compris les informations sur l'ensemble de l'inventaire du demandeur (ou l'inventaire prévu dans un avenir proche, p. ex. pour les plantes reproduites artificiellement) à exporter en vertu de l'autorisation établie par le *master file*, afin de s'assurer que l'échange proposé est conforme aux dispositions de la CITES et aux critères de la réglementation 50 CFR 23.51. Une fois l'évaluation terminée et le *master file* établi, l'organe de gestion américain délivrera des documents CITES partiellement remplis. Généralement, les cases concernant le destinataire, la quantité et, si l'autorisation de réexportation est accordée, le pays de la dernière exportation sont laissées en blanc sur les documents partiellement remplis, avec des instructions spécifiques au recto du document pour que le titulaire puisse ajouter les informations manquantes.

